

DROIT ET HANDICAP

11 / 2019 (27.09.)

Arrêt Glaisen c. Suisse : la Cour européenne ne se prononce pas sur la discrimination

La Cour européenne des droits de l'Homme (CrEDH) n'est pas entrée en matière sur le recours d'un homme en fauteuil roulant qui s'était vu refuser l'accès à un cinéma genevois. La Cour confirme sa pratique actuelle et n'a pas tranché la question de savoir s'il y a discrimination ou non. Cela signifie le maintien de la définition trop étroite de la discrimination des personnes en situation de handicap par le Tribunal fédéral. En Suisse, les personnes handicapées restent donc largement sous-protégées contre les discriminations du fait de particuliers qui fournissent des prestations au public.

En 2008, Marc Glaisen, paraplégique et se déplaçant en fauteuil roulant, souhaitait voir un film dans un cinéma genevois. Le film était projeté, à Genève, exclusivement dans le cinéma en question. Or, l'accès a été refusé à M. Glaisen au motif que vu la présence de marches dans la salle, le risque était trop important et qu'en cas d'incendie, personne ne pouvait assurer sa sécurité. M. Glaisen était pourtant prêt à en assumer seul la responsabilité.

M. Glaisen, s'estimant discriminé, a saisi la justice en se fondant sur l'art. 6 de la loi fédérale sur l'égalité des personnes handicapées (LHand). Inclusion Handicap avait elle aussi porté cette affaire jusque devant le Tribunal fédéral ([ATF 138 I 475](#)). Débouté, en 2012, tant par la dernière instance cantonale que par le Tribunal fédéral, M. Glaisen a porté l'affaire devant la CrEDH, avec le soutien technique d'Inclusion Handicap. A la majorité, la CrEDH a

déclaré la requête irrecevable ([Glaisen c. Suisse \[déc.\], n° 40477/13, 18 juillet 2019](#)).

Droit applicable

En droit interne, l'art. 6 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand ; RS 151.3), dispose que les « particuliers qui fournissent des prestations au public ne doivent pas traiter une personne handicapée de façon discriminatoire du fait de son handicap ».

L'art. 2 de l'ordonnance d'application définit la notion de discrimination comme « toute différence de traitement particulièrement marquée et gravement inégalitaire qui a pour intention ou pour conséquence de déprécier une personne handicapée ou de la marginaliser » (Ordonnance sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées du 19 novembre 2003 ; RS 151.31).

Par ailleurs, le 15 avril 2014, alors que la requête était pendante devant la CrEDH, la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées est entrée en vigueur pour la Suisse (CDPH ; RS 0.109). L'art. 5 de cette Convention interdit toute forme de discrimination, interdiction reconnue en Suisse comme justiciable, et qui peut donc être invoquée devant toute autorité ou tribunal dans un cas concret indépendamment de l'existence d'une disposition légale spécifique.

Quant à la CEDH, le requérant invoquait une violation de l'interdiction de discrimination, consacrée à l'art. 14, en relation avec le droit au respect de la vie privée (art. 8 CEDH) et la liberté d'expression, qui comprend notamment la liberté de recevoir des informations (art. 10). Selon la jurisprudence, l'art. 14 CEDH ne peut pas être invoqué de manière autonome, mais présume que les faits de la cause tombent sous l'empire d'un droit substantiel garanti par la Convention.

L'appréciation de la CrEDH

En l'espèce, la Cour a estimé que les art. 8 et 10 CEDH ne consacrent pas un droit d'avoir accès à un cinéma particulier pour y voir un film spécifique. Elle a retenu que le requérant avait généralement accès aux cinémas de sa région. Après avoir rappelé la marge d'appréciation étendue dont les Etats jouissent, la Cour a relevé l'interprétation restrictive de la notion de discrimination en droit interne, l'art. 6 LHand visant uniquement à « prévenir des comportements ségrégationnistes graves ».

En définitive, le requérant ne pouvait pas se prévaloir des art. 8 et 10 CEDH. Par conséquent, la Cour n'a pas examiné l'existence d'une discrimination au sens de l'art. 14 CEDH.

Critique de l'arrêt et perspectives

La Cour a manqué l'occasion d'opter pour une perspective globale, étant donné que les personnes en fauteuil roulant se voient fréquemment empêchées d'accéder aux cinémas, restaurants, grands magasins, ou bien encore à des concerts, en salle ou en plein air. Cumulées, ces entraves rencontrées au quotidien restreignent bel et bien la vie privée, dont le respect est garanti par l'art. 8 CEDH.

Quand bien même la question d'une discrimination au sens de l'art. 14 CEDH n'a pas été examinée en l'occurrence, faute de droit substantiel touché selon la CrEDH, l'interprétation de la notion de discrimination prévue à l'art. 6 LHand continuera à faire débat. En effet, l'interprétation restrictive du Tribunal fédéral contrevient en tout cas clairement à la CDPH, qui tient notamment compte des *effets* de la discrimination dans sa définition de cette notion (art. 2). En automne 2020, le Comité des droits des personnes handicapées de l'ONU examinera d'ailleurs la manière dont les droits des personnes handicapées sont mis en œuvre en Suisse, et devrait vraisemblablement pointer ce problème.

Enfin, sur le plan cantonal, la nouvelle Constitution genevoise, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2013 (RS/GE A 2 00), garantit notamment l'accès des personnes handicapées aux « prestations destinées au public » (art. 16 al. 1 Cst. -GE). Une telle disposition, de même que celles de la Constitution et de la nouvelle loi sur les droits des personnes handicapées du canton de Bâle-Ville, garantissent un niveau de protection équivalent à la CDPH, renforçant ainsi l'interdiction de tels refus d'accès. Rappelons que l'art. 4 LHand autorise expressément les cantons à édicter des dispositions « plus favorables » aux personnes handicapées que celles, insuffisantes, prévues par le législateur fédéral.

Impressum

Auteur: Cyril Mizrahi, avocat, Département Egalité Inclusion Handicap

Éditeur: **Inclusion Handicap** | Mühlemattstrasse 14a | 3007 Bern

Tel.: 031 370 08 30 | info@inclusion-handicap.ch | www.inclusion-handicap.ch